

GUIDE PRATIQUE POUR LA GESTION DU SÉJOUR TEMPORAIRE DES GENS DU VOYAGE EN WALLONIE



UNE ÉDITION DE LA DICS, DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



PRÉAMBULE

L'initiative de ce guide est due au Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie (CMGVW). Il a été rédigé par le CMGVW et par la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) en concertation avec les différentes directions générales concernées du Service public de Wallonie (SPW). Il a été supervisé par le Groupe de travail intercabinets « Accueil des Gens du Voyage ». Son édition a été prise en charge par la DiCS.

GUIDE PRATIQUE

**POUR LA GESTION DU SÉJOUR TEMPORAIRE
DES GENS DU VOYAGE EN WALLONIE**





PRÉFACE

S'ils constituent une population dont la particularité essentielle est le mode de vie en habitat mobile, contrairement aux idées reçues et malgré le peu de considération à leur égard, les Gens du Voyage partagent pleinement le même espace de vie et de société que l'ensemble des citoyens.

De même, contrairement aux premières impressions, les familles ne sont pas constamment sur les routes ou en déplacement permanent, mais le plus souvent en séjour temporaire ou prolongé dans différents lieux et, pour nombre d'entre eux, en habitat mobile arrêté sur un même lieu.

Pour le reste, c'est-à-dire pour l'essentiel de ce qui constitue la vie, les Gens du Voyage sont des citoyens qui ont les mêmes aspirations de bien-être et rencontrent les mêmes besoins sociaux que l'ensemble des autres habitants d'un même territoire.

Ce choix de vie en habitat mobile est cependant bien loin d'être normalisé, sinon accepté, au sein de nos villes et communes, et d'être pris en compte aux différents niveaux de gestion politique.

Dans ce contexte difficile, la communauté des Gens du Voyage se retrouve très fortement fragilisée, le mode de vie en séjour temporaire reste généralement en marge de la vie de la cité et se voit de plus en plus confronté à la complexité croissante des exigences sociales, administratives, économiques.

Une commune sur trois en Wallonie est concernée par la présence de Gens du Voyage, ce qui signifie que même s'il s'agit d'une très faible fraction de la population, qui peut être définie comme une minorité culturelle, celle-ci vit et se déploie sur un tiers du territoire.

Une politique adaptée, c'est-à-dire qui prenne en considération leur mode de vie particulier en

habitat mobile et dégage des moyens spécifiques pour accompagner leur épanouissement, apparaît comme indispensable.


Il s'agit de permettre, enfin, d'établir pleinement les Gens du Voyage comme citoyens à part entière au sein de notre espace de vie collectif et communautaire, et d'améliorer leurs conditions de vie et de développement tout en respectant leur spécificité.

Dans le contexte actuel, qui renvoie aux situations difficiles vécues quotidiennement par les familles et les Gens du Voyage, l'ensemble des informations pratiques qui peuvent les concerner dans les différents secteurs de la vie collective et citoyenne sont peu identifiées. Des informations de base sont trop peu connues et prises en considération, voire des cadres juridiques et administratifs ne sont pas appliqués ou respectés.

Par ailleurs, différentes villes et communes, parfois soutenues par le tissu associatif, ont développé positivement des initiatives concrètes qui favorisent le séjour des Gens du Voyage, et ce en l'état actuel de l'attente d'une politique effective à leur égard.

Ces actions qui organisent et améliorent leur installation, respectent, voire encouragent la culture des Gens du Voyage au sein de la société sédentaire, sont évidemment très riches d'enseignements.

Soucieux d'organiser un accueil concerté des Gens du Voyage, le Gouvernement wallon a créé en 2007 un groupe travail intercabinets permanent, piloté par le Cabinet du Ministre de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances, qui a entamé une réflexion coordonnée dans le cadre des compétences régionales et entend stimuler les pouvoirs locaux, y compris financièrement, pour améliorer la vie quotidienne de ces populations.



Dans une démarche pragmatique, ouvertement orientée vers l'action, ce guide a pour objectif de présenter une synthèse des informations utiles qui peuvent contribuer à développer des pratiques positives au service d'une bonne gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage en Wallonie.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs et intervenants intéressés à organiser, au sein de leur collectivité, la vie et le bon développement de toute la population, y compris les Gens du Voyage qui représentent avant tout une réalité humaine d'individus et de familles.

Nous vous en souhaitons bonne lecture.

Carine JANSEN
Responsable de direction
DiCS

Christine MAHY
Présidente
CMGVW

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉFACE | 3 |
| 1. INTRODUCTION | 6 |
| 2. LES ACTEURS : LEUR RÔLE, LEUR FONCTION, LEUR MANDAT | 8 |
| 1. UN MODE DE GESTION COMMUNALE AVEC MANDAT DE L'ADMINISTRATION | 8 |
| 2. UN MODE DE GESTION COMMUNALE AVEC IMPLICATION DES MANDATAIRES POLITIQUES | 9 |
| 3. UN MODE DE GESTION MIXTE : ASSOCIATIF – COMMUNAL | 9 |
| 4. EN RÉSUMÉ : LA GESTION HUMAINE EST ESSENTIELLE..... | 9 |
| 3. LE CHOIX D'UN TERRAIN | 10 |
| 4. L'ÉQUIPEMENT DU TERRAIN ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SÉJOUR DES GENS DU VOYAGE..... | 12 |
| 1. COMMENT GÉRER LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ?..... | 12 |
| 2. LA QUESTION DES SANITAIRES..... | 13 |
| 3. L'ACCÈS À L'EAU ET À L'ÉLECTRICITÉ | 14 |
| 5. POUR AMÉLIORER DURABLEMENT LES CONDITIONS DE SÉJOUR DES GENS DU VOYAGE | 16 |
| 6. AUJOURD'HUI EN WALLONIE | 17 |
| RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE | 17 |
| CARACTÉRISTIQUES DU SÉJOUR DES GENS DU VOYAGE | 17 |
| UNE DYNAMIQUE PLUS SUPRA-COMMUNALE | 18 |
| L'EXPÉRIENCE DE LA VALLÉE DE L'OURTHE MOYENNE..... | 18 |
| L'EXPÉRIENCE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE | 19 |
| 7. ADRESSES UTILES..... | 20 |
| 8. ANNEXES | 21 |
| ANNEXE 1 COURRIER DU MINISTRE WALLON DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR LE SÉJOUR TEMPORAIRE DES GENS DU VOYAGE | 21 |
| ANNEXE 2 ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE..... | 22 |
| ANNEXE 3 CODE WALLON DU LOGEMENT – DÉCRET DU 29/10/1998, ARTICLE 44 | 23 |
| ANNEXE 4 SUBVENTIONS RÉGIONALES EN FAVEUR DES COMMUNES POUR L'INSTALLATION D'UN TERRAIN D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE..... | 25 |
| ANNEXE 5 MODÈLE DE PROCÉDURE POUR L'ORGANISATION DU SÉJOUR DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL..... | 26 |
| ANNEXE 6 EXEMPLE DE COURRIER AUX RIVERAINS | 27 |
| ANNEXE 7 COMMUNIQUÉ DE PRESSE : COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE..... | 28 |

INTRODUCTION



En France, toute commune de plus de 5000 habitants doit prévoir une aire d'accueil pour les Gens du Voyage.

Aujourd'hui, en Wallonie, quelques communes commencent à aménager des espaces à l'attention des Gens du Voyage.

Selon une enquête réalisée par le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie, près d'une commune sur trois est susceptible d'accueillir des Gens du Voyage sur son territoire.

Les Gens du Voyage belges seraient plus de 20.000, chiffre auquel il faudrait ajouter les centaines de familles en provenance de France, d'Allemagne, des Pays-Bas et même de manière exceptionnelle du Royaume-Uni.

Le séjour des Gens du Voyage relève d'abord des dimensions liées à l'**habitat** et à la **cohésion sociale**.

Les bourgmestres et les autres acteurs locaux (police, administration, ...) sont appelés à gérer des demandes portant sur l'habitat, l'accès à l'eau, l'électricité, les relations avec les riverains.

Pour organiser le séjour des Gens du Voyage, les communes ne disposent le plus souvent que de procédures liées à la gestion de la circulation routière ou à la gestion de l'espace public, procédures le plus souvent reprises dans le règlement général de police.

Depuis 2001, le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie est témoin des situations inextricables auxquelles sont confrontés les élus locaux, sur lesquels pèsent le regard et les réactions éventuelles de la population. Il a été témoin de recherches de solutions exceptionnelles, créatives et efficaces par des bourgmestres, des échevins, des conseillers communaux, des agents de police, des fonctionnaires de services sociaux, services du logement, des travaux, de l'environnement, ...

Ce guide tente modestement de proposer ces expériences afin de permettre une prise en considération de la présence des Gens du Voyage et ce, dans l'espoir de voir s'étendre des infrastructures adaptées sur l'ensemble du territoire wallon.

Néanmoins, le séjour des Gens du Voyage en Wallonie recouvre une diversité de réalités à analyser avant de déterminer ou de proposer une solution qui conviendra à chaque situation.

En effet, en Wallonie, les communes sont concernées par :

- des Gens du Voyage citoyens d'une commune où ils vivent de manière plus ou moins durable en habitat mobile, quittant (ou non) la commune essentiellement durant les mois de juillet et d'août ;
- des Gens du Voyage proches de ces citoyens, en séjour temporaire chez leur famille durant une période relativement courte ;
- des Gens du Voyage dont le voyage est encore le mode de vie principal qui séjournent une quinzaine de jours dans des communes différentes durant les mois de mars à octobre ;
- des Gens du Voyage dont le voyage est le mode de vie principal qui résident en habitat mobile dans une même commune durant les mois d'hiver (octobre à mars) ;
- des rassemblements d'un grand nombre de familles en habitat mobile durant le temps de cérémonies religieuses ;

A ces différentes réalités correspondent des besoins spécifiques et des types d'organisation adaptés.

Afin de faciliter le séjour tant pour les Gens du Voyage que pour les riverains, les forces de l'ordre ou l'autorité communale, nous souhaitons, à travers ce guide, vous faire part de quelques propositions.

LES ACTEURS : LEUR RÔLE, LEUR FONCTION, LEUR MANDAT

Le séjour des Gens du Voyage dans les communes recouvre un certain nombre de dimensions telles que :

- gérer les déchets ;
- négocier un délai ;
- permettre un accès à l'eau ;
- choisir un lieu de séjour.

Différents acteurs sont susceptibles d'intervenir pour gérer ces questions :

- le Bourgmestre ;
- la police ;
- un agent communal désigné spécifiquement ;
- un éco-conseiller ;
- un médiateur de quartier ;
- une association locale.

Actuellement, très peu de communes ont organisé le séjour des Gens du Voyage. Des décisions se sont prises parfois dans l'urgence, des habitudes se sont installées, mais qu'en est-il de leur efficacité ?

Il serait illusoire de vouloir présenter une procédure efficace pour tous, les réalités locales pouvant être très différentes. Nous pouvons par contre dégager un certain nombre de « tendances » :

1. **UN MODE DE GESTION COMMUNALE AVEC MANDAT DE L'ADMINISTRATION**

Dans ce modèle, la commune décide de gérer le séjour des Gens du Voyage au cas par cas. Il n'y a pas de terrain aménagé « officiel », mais des terrains sur lesquels des groupes peuvent séjourner occasionnellement.

Une procédure interne à la commune est mise en place distinguant le rôle de la police et le rôle de l'agent communal désigné comme personne de contact pour les Gens du Voyage.

L'agent communal, contacté par le groupe lui-même, par la police ou par des riverains, rencontre le groupe pour :

- négocier la durée du séjour ;
- négocier un nombre maximum de caravanes ;
- informer des modalités de séjour : gestion des déchets, signature d'une convention, accès à l'eau et à l'électricité...

Dans ce cas, une décision du Collège communal a précisé le rôle et le mandat de ce fonctionnaire, qui agit ensuite en toute autonomie dans le respect de cette procédure.

Les forces de police interviennent comme pour tout autre citoyen pour un contrôle d'identité et en cas de non-respect de la loi.

Les mandataires politiques prennent globalement la responsabilité politique du séjour des Gens du Voyage sur la commune. La gestion des modalités pratiques est assumée par l'administration.



2. UN MODE DE GESTION COMMUNALE AVEC IMPLICATION DES MANDATAIRES POLITIQUES

Ce mode de fonctionnement est relativement proche du précédent. Un agent communal est désigné pour :

- rencontrer le groupe ;
- négocier un délai ;
- préciser les modalités du séjour...

Cependant, son intervention auprès de chaque groupe nécessite une décision du Collège communal. Les mandataires politiques sont donc sollicités à chaque demande de séjour et donc interpellés sur le sens politique de la décision.

3. UN MODE DE GESTION MIXTE : ASSOCIATIF – COMMUNAL

Ce modèle est lui aussi relativement proche du premier. Le collège communal établit une procédure qui cadre le séjour des Gens du Voyage sur le territoire communal et désigne ici une association pour :

- rencontrer les familles ;
- négocier avec elles ;
- les informer des modalités de séjour...

Ce mode de fonctionnement peut être très intéressant en milieu rural par exemple, l'association pouvant intervenir dans plusieurs communes (pour autant que ces communes adhèrent à la procédure et permettent le séjour des groupes).

Les mandataires politiques prennent globalement la responsabilité politique du séjour des Gens du Voyage sur la commune. La gestion des modalités pratiques est assumée par l'administration et l'associatif.

4. EN RÉSUMÉ : LA GESTION HUMAINE EST ESSENTIELLE

Une **personne de contact** désignée au sein de l'administration avec un mandat clair du Collège communal pour gérer le séjour temporaire permet une gestion souple, adaptée aux réalités et aux besoins du moment sans mettre l'échevin en charge de la question et/ou le Collège sous pression.

LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONTACT

- Rencontrer le groupe le jour de son arrivée ;
- Demander qu'un (ou plusieurs) porte-parole se désigne dans le groupe ;
- Négocier les modalités de séjour (durée du séjour, nombre de caravanes, ...);
- Informer le groupe des dispositions réglementaires (gestion des déchets, forfait à payer, ...);
- Informer la police des points négociés avec le groupe, essentiellement la date du départ et le nombre de caravanes ;
- La personne de contact **ne remplace pas la police!** Par contre, la police peut (devrait ?) informer la personne de contact de la présence d'un groupe ;
- **Enfin, surtout au début du séjour, la personne de contact rencontre les riverains pour les écouter et les informer des dispositions prises par la Ville.**



LE CHOIX D'UN TERRAIN

En l'absence de terrains aménagés en Wallonie, le Centre de Médiation des Gens du Voyage conseille aux communes de prévoir un lieu provisoire qui permettra à l'autorité communale d'organiser le séjour d'un groupe lors de son arrivée durant l'été.

Type de terrain

Ce terrain « provisoire » peut être une pâture, un terrain de sport inoccupé, un parking privé ou public, un cul-de-sac ou un chemin non utilisé, une place publique, un terrain en friche...

Caractéristiques du terrain

Quelques questions pour évaluer l'adéquation du terrain au séjour des Gens du Voyage :

- Ce terrain est-il **vivable** ? Évaluation du bruit, de la poussière, de la saleté du sol, de la sécurité pour les enfants, des odeurs, et de tout paramètre qui a une incidence sur la qualité de vie des Gens du Voyage.
- Influence sur le **trafic** ? L'utilisation d'un terrain ou d'un chemin même isolé peut avoir une incidence importante sur le trafic. Il est important d'en évaluer les conséquences sur le quartier, le village, les riverains.
- **L'accès au terrain** ? Est-il accessible à des caravanes, des camionnettes, des voitures ? Est-il possible de l'évacuer aisément en cas d'incendie, par exemple ?
- Y a-t-il aux alentours de ce terrain un minimum de **facilités/utilités** ? Écoles, magasins, transports publics... ? Il est fortement déconseillé de choisir un lieu trop excentré qui augmenterait encore le charroi.

Taille du terrain

Dans la pratique de l'habitat en caravane, le non-bâti inclut une part importante d'espace privé qu'il importe de sauvegarder si l'on veut que les usagers assument les lieux qui sont mis à leur disposition.

Ainsi, une surface minimale de **200 m² par « ménage »** (voiture, caravane et annexes, champ de manœuvres) permettra un bon usage de l'espace sans sur-occupation du terrain.

Les demandes les plus courantes concernant des groupes constitués de 10 à 50 caravanes, l'idéal est de prévoir un terrain dont la surface se situe entre **20 ares et 1 hectare**. Un terrain plus grand risque de susciter la venue de très grands groupes et provoquer des difficultés dans la gestion de leur séjour.

Revêtement du sol

La question du revêtement du sol va dépendre des conditions météorologiques. En effet, par temps sec, l'**herbe** est le revêtement de sol idéal, mais ce type de terrain sera totalement inutilisable par temps de pluie. Des terrains recouverts de **gravier** ou de **tarmac** seront a priori utilisables par tout type de temps même s'ils sont peu adéquats par de très fortes chaleurs. Il est donc intéressant de prévoir une alternative en cas de canicule ou au contraire en cas de fortes pluies.

Disposition des caravanes

Afin de respecter la **dynamique propre à chaque groupe**, il est important de laisser les arrivants se placer eux-mêmes en fonction de cette dynamique.

La possibilité d'arc de cercle au centre du terrain permet de retrouver un milieu de vie.

L'ÉQUIPEMENT DU TERRAIN ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SÉJOUR DES GENS DU VOYAGE

1. COMMENT GÉRER LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ?

La responsabilité de l'enlèvement des déchets sur un terrain

Du point de vue juridique, le ramassage des déchets ménagers est un droit de tout occupant d'immeuble situé en zone d'habitat sur le territoire de la commune. La commune doit organiser ce ramassage et en informer la population (jours de ramassage, tri des déchets, ...).

Deux éléments nous permettent de penser que ce ramassage doit concerner aussi toute personne séjournant – même quelques jours – sur un terrain d'accueil des Gens du Voyage :

- au sens du Code civil, un terrain est un immeuble ;
- l'objectif de la réglementation est d'éviter la prolifération de déchets abandonnés.

Selon le Code wallon du Logement (décret du 29/10/1998, article 44*) :

« Tout occupant d'immeuble a droit à l'enlèvement des déchets ménagers sans préjudice du droit de la commune de mettre le coût de la gestion à charge des bénéficiaires. Le conseil communal fixe, par règlement communal et en conformité avec le présent décret, les mesures adéquates pour la gestion des déchets ménagers ainsi que les modalités d'exercice du droit de l'enlèvement. L'autorité communale communique à chaque ménage ou collectivité les jours d'enlèvement et, le cas échéant, les autres dispositions prises par la commune pour permettre à la population de se débarrasser de ses déchets ménagers. »

Les habitants ont quant à eux la responsabilité de respecter les réglementations en vigueur (lieux et heures de dépôt, tri des déchets, ...).

Depuis la généralisation du tri des déchets, l'organisation du ramassage des immondices varie d'une commune à l'autre, ce qui complique l'organisation des familles présentes dans une commune pour une quinzaine de jours avant de séjourner dans une autre localité...

L'information

Il est utile d'informer le groupe dès son arrivée de la manière dont le ramassage des immondices est organisé dans la commune :

- Où acheter des sacs ? Où se procurer des étiquettes ?
- A qui s'adresser pour installer un conteneur ? ...
- A quel endroit déposer les sacs (ou le conteneur) ?
- Quel jour est organisé le ramassage des immondices ?

*Voir annexe 3



Quelques exemples d'organisation spécifique

- a) Dans certaines communes, c'est le système des **conteneurs à puce** qui est d'application générale. Le conseil communal a instauré un règlement spécifique pour certains types de personnes ou d'organisations et qui est notamment applicable aux groupes séjournant temporairement sur le territoire communal tels que les mouvements de jeunesse ou les Gens du Voyage. Il s'agit de permettre à ces groupes ou organisations d'acquérir des **étiquettes à apposer sur des sacs ordinaires** ou de disposer d'un conteneur (livraison, levée et poids au kilo payants).
- b) La **location d'un conteneur** avec paiement préalable d'un forfait calculé selon le nombre de familles présentes et selon la durée de leur séjour semble une alternative préférable aux sacs poubelles payants. Le montant du forfait peut être évalué selon une moyenne (à demander aux sociétés de traitement des déchets) et testé durant une période de référence (un an) suite à laquelle le montant peut être réévalué pour correspondre le plus possible à la réalité. Le principe est que ni la commune, ni le groupe ne soit perdant.
- c) Idéalement, le lieu de dépôt des sacs ou des conteneurs est fixé avec le responsable du groupe afin de :
- faciliter le ramassage par la société ou la commune ;
 - ne pas gêner l'organisation et la disposition du groupe sur le terrain.

2. LA QUESTION DES SANITAIRES

Cette gestion devra tenir compte du **nombre de caravanes** et du **nombre de jours** passés par le groupe sur le terrain, ainsi que de différents facteurs, culturels notamment.

Les sanitaires, dans le contexte actuel, concernent essentiellement les WC. Dans le cadre de l'aménagement d'un terrain pour les Gens du Voyage, on peut bien sûr prévoir des salles d'eau plus complètes (avec douches, ...) et adaptées.

Conseils et exemples de solutions à envisager en fonction de chaque groupe :

- Désigner un gestionnaire du terrain chargé du respect (et éventuellement du nettoyage) des infrastructures ;
- Ne pas placer une toilette à l'entrée ou au milieu du terrain, mais la placer en fonction des conseils du responsable du groupe ;
- Installer une (des) toilette(s) mobile(s), bien située(s) et vidée(s) régulièrement, pour un nombre défini de familles qui y ont accès ;
- Une toilette « en dur » peut être envisagée pour un groupe qui reste plus durablement sur le même terrain.

Remarques générales

Le **risque de déresponsabilisation et de dégradation**, si aucun contrôle n'est prévu (avant, pendant et à la fin du séjour), existe comme pour tout dispositif public (exemple : aires d'autoroutes).

Il s'agit de permettre aux groupes de s'acclimater à ce type d'équipement qui ne constitue pas une priorité pour ces familles, qui sont en permanence dans l'incertitude au niveau de leur lieu de vie et de leur possible accès à l'eau et à l'électricité.

Toute démarche citoyenne doit tenir compte des différents besoins de la personne, en ce compris la gestion des déchets et des sanitaires.



3. L'ACCÈS À L'EAU ET À L'ÉLECTRICITÉ

Le besoin premier des Gens du Voyage en Wallonie, c'est un endroit où s'installer. **La question de l'équipement ou des commodités ne doit pas être un frein à l'autorisation de séjour sur un terrain.**

Cependant, comme pour toute famille, l'accès à l'eau et à l'électricité est un réel besoin. En effet, s'éclairer, se chauffer, cuisiner, se laver, ... sont autant de besoins primaires qui nécessitent l'eau et l'électricité.

Les difficultés d'accès à l'eau posent de graves questions d'ordre sanitaire pour ces familles, avec un impact sur la santé relativement important.

Proposer un accès à l'eau et à l'électricité aux Gens du Voyage, c'est améliorer leurs conditions de vie. Mais c'est aussi prévenir des tensions éventuelles entre les Gens du Voyage et les riverains :

- En l'absence de raccordement électrique, les familles utilisent des groupes électrogènes ce qui génère beaucoup de bruit et donc des nuisances pour les riverains.
- En l'absence d'accès à l'eau, les familles vont demander aux riverains la possibilité de remplir des bidons d'eau chez eux.

Proposer un raccordement à l'eau et à l'électricité aux familles du Voyage, c'est trouver des solutions à deux questions : la question du matériel et la question de la gestion. La réponse à ces questions va dépendre de plusieurs facteurs : nombre de familles, durée du séjour, terrain ...

A. Matériel

Le type de matériel doit être imaginé en fonction des facteurs suivants :

- terrain utilisé en permanence ou occasionnellement ;
- terrain utilisé par des familles qui y séjournent de manière durable (plusieurs mois) ou de manière temporaire (quelques jours à quelques semaines) ;
- localisation du terrain ;
- proximité d'infrastructures, de raccordements déjà existants ;
- au niveau de l'accès à l'eau, lorsqu'un terrain est utilisé durant l'hiver, il s'agit d'être attentif au problème du gel : enterrer ou isoler les tuyaux.

Possibilités existantes :

- Dans le cas d'un terrain utilisé occasionnellement, installation d'un « col de cygne » pour l'eau.
- Si l'eau et l'électricité sont mises à disposition via des infrastructures existantes (à proximité d'un terrain de foot, par exemple), il est vivement recommandé d'installer un décompteur ou un compteur spécifique afin d'éviter les tensions avec les autres utilisateurs de ces infrastructures.
- Pour un terrain utilisé en permanence (pour des familles en séjour temporaire ou durable), l'idéal est d'installer **un compteur d'eau et d'électricité par ménage.**



B. Gestion et paiements

Selon le matériel disponible et les différents paramètres cités ci-dessus, la gestion de la mise à disposition de l'eau et de l'électricité peut varier. En toute circonstance, un forfait préalable pour les consommations d'eau et d'électricité est conseillé :

- Si un compteur spécifique a été installé : le forfait sera déduit de la consommation réelle en fin de séjour.
- S'il n'y a pas de compteur spécifique : il faut calculer de manière la plus proche possible ce forfait selon une consommation habituelle et moyenne. Par exemple, en été, on peut estimer la consommation d'eau à 250 litres par jour et par caravane.

Il est aussi suggéré de faire payer les consommations à chaque ménage :

- soit sur base d'un forfait estimé du coût par caravane ;
- soit, le mieux, en équipant chaque parcelle de compteurs individuels.

Si cette facturation par ménage n'est pas envisagée, **il faut dès le départ être clair avec le responsable du groupe sur l'ensemble des coûts liés au séjour**. Il faut aussi clarifier avec cette personne la notion de responsabilité : il est le porte-parole, mais il est aussi responsable du paiement des consommations vis-à-vis du gestionnaire, de la commune, ...

Si les familles séjournent plus de quinze jours, nous conseillons une facturation hebdomadaire des consommations (les familles pourraient avoir des difficultés à payer une somme importante en fin de séjour ou même après un mois).

Un système de paiement sur base de la consommation réelle est plus efficace. Une avance forfaitaire est demandée en début de séjour. Cette avance est déduite du montant demandé en fin de séjour, calculé sur base des consommations réelles.



POUR AMÉLIORER DURABLEMENT LES CONDITIONS DE SÉJOUR DES GENS DU VOYAGE

A long terme, il est important de réfléchir à la gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage sur le territoire communal et à l'aménagement d'un terrain.

Prévoir et organiser le séjour des Gens du Voyage permettra aux communes de ne plus être prises au dépourvu à l'arrivée de groupes sur leur territoire et de gérer de la manière la plus efficace possible le séjour de ceux-ci.



Quelques pistes de travail

- Un terrain pour les Gens du Voyage n'est pas un parking mais un **espace habité** et donc un **lieu de vie**;
- Un aménagement et un équipement simple, mais pensé en fonction des besoins et en relation directe avec les porte-parole des Gens du Voyage ;
- **L'organisation humaine** est aussi importante que la dimension matérielle. **La communication avec la population** fait partie intégrante du projet dès sa conception;
- L'aménagement et la mise à disposition du terrain sont le point de départ du projet;
- Des **financements** sont envisageables au niveau de la Région wallonne pour l'aménagement d'une aire d'accueil. Selon les budgets disponibles, les départements de L'Action sociale et du Logement peuvent financer jusqu'à la totalité les frais d'aménagement d'une aire d'accueil.



RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Selon l'enquête réalisée en 2005 par le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie auprès de l'ensemble des communes wallonnes, plus d'une commune sur trois est concernée par le séjour des Gens du Voyage. C'est donc loin d'être un phénomène marginal à l'échelle de la Région... même s'il peut l'être temporairement à l'échelon local.

Sur la carte ci-dessous, nous avons une « photographie » de la situation du séjour des Gens du Voyage en 2005 telle que perçue par les agents communaux. Nous pouvons constater que toutes les régions sont concernées. Les régions plus urbanisées (comme le Brabant wallon) le sont davantage que les régions plus rurales (comme la Province du Luxembourg).

Les grands axes des séjours des Gens du Voyage sont :

Le « bassin bruxellois »

Brabant wallon – Nord Hainaut

Les zones urbaines

Charleroi – Huy – La Louvière

Liège – Mons – Namur – Verviers

Les zones rurales

Ardennes – Fagnes

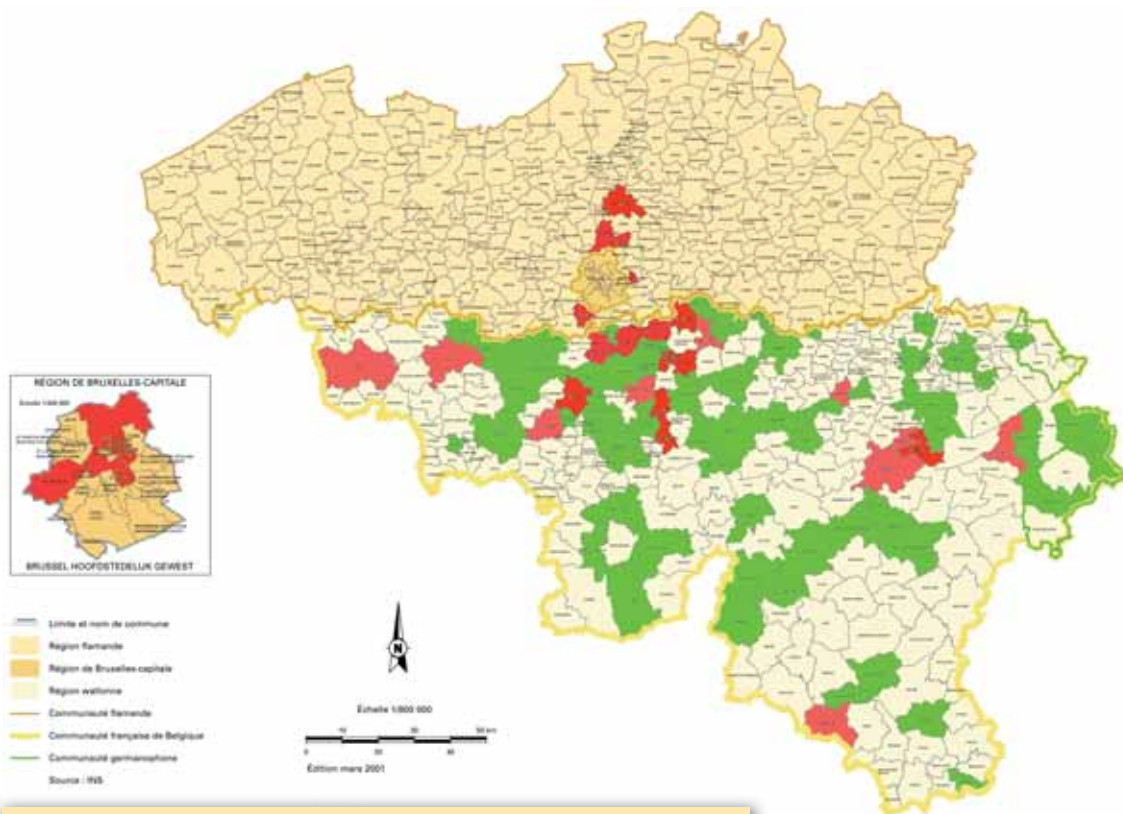
Vallées de l'Ourthe et de l'Amblève,...

Les grands circuits

Bruxelles – Luxembourg

Dorsale wallonne

Nord et Est de la France vers Banneux

**CARACTÉRISTIQUES DU SÉJOUR DES GENS DU VOYAGE**

- 3 à 5 groupes /an /commune en moyenne
- 30 caravanes maximum dans 82 % des groupes
- 80 % des séjours se déroulent durant le printemps ou l'été
- La durée du séjour est de 1 à 15 jours dans 84 % des cas



UNE DYNAMIQUE PLUS SUPRA-COMMUNALE

Depuis 2001, le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie encourage les villes et communes à prévoir et organiser le séjour des Gens du Voyage. Ainsi, les Villes de Mons, Namur, Ottignies-Louvain-La-Neuve et Verviers se sont impliquées à des degrés divers, allant de la tolérance ponctuelle à l'organisation systématique toute l'année, du séjour de familles.

L'initiative de l'association « Le Miroir Vagabond », qui réussit à impliquer 4 communes (Durbuy, Hotton, La Roche et Rendeux) chaque année, de juin à septembre, et ce depuis 2004, a enclenché une dynamique supra-communale.

D'autres associations, comme celles rassemblées par le Relais-Picardie Laïque à Mons, ou celles fédérées par le CIEP à Verviers, sensibilisent aussi les autorités communales à la nécessité de prendre en considération les Gens du Voyage dans leurs projets.

Interpellé par un groupe désirant séjourner à Wavre, le bourgmestre prend l'initiative de réunir les communes limitrophes (Chaumont-Gistoux, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rixensart, ...) en vue de mieux se concerter lorsque des groupes de Gens du Voyage désirent séjourner dans la région.

En septembre 2007, le Gouvernement wallon met en place un groupe de travail intercabinets pour réfléchir à des propositions sur l'organisation concertée du séjour des Gens du Voyage. En juin 2008, à la demande de ce groupe de travail, le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie sélectionne 9 communes désireuses de s'impliquer. Il s'agit de :

Amay • Bastogne • Courcelles • Hotton • Mons • Namur • Ottignies-Louvain-La-Neuve • Sambreville • Verviers.

A l'initiative du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, ces neuf communes ainsi que le CMGVW, des services de la Région Wallonne (DiCS, DGO4 et DGO5) et des représentants du Gouvernement wallon se réunissent en vue de remettre un projet pour l'organisation du séjour des Gens du Voyage et/ou pour l'aménagement d'un terrain.

L'EXPÉRIENCE DE LA VALLÉE DE L'OURTHE MOYENNE

Organisation du séjour des groupes

Les communes de la Vallée de l'Ourthe sont concernées depuis plusieurs années par le séjour temporaire des Gens du Voyage, essentiellement durant les mois d'été.

Afin d'organiser ce séjour pour qu'il se déroule au mieux pour ces familles, pour les riverains et pour les autorités communales, un partenariat s'est créé entre 4 communes, l'association « Le Miroir Vagabond » et le CMGVW.

Ainsi, depuis l'été 2004, une expérience originale est menée chaque été : chaque semaine, un terrain est recherché dans un village différent dans les Communes de Durbuy, Hotton, La Roche, et Rendeux afin d'accueillir le groupe qui en fait la demande.

Gestion des déchets

Des sacs poubelles des différentes communes concernées sont achetés par Le Miroir Vagabond qui remet à chaque ménage les sacs adéquats selon le terrain sur lequel se trouvent les familles.

Une participation financière est demandée à chaque ménage. Elle comprend un certain nombre de sacs ainsi que la mise à disposition de WC mobiles et l'occupation du terrain pendant une semaine.

Les détritiques sont déposés à l'entrée du terrain et ramassés une fois par semaine par la société de ramassage des immondices.

Difficultés rencontrées :

- le ramassage hebdomadaire ne suffit pas toujours ;
- le dépôt des sacs se faisant à l'entrée du terrain, une **image négative** en résulte ;
- le lieu de séjour changeant chaque semaine de commune et donc de sacs poubelles, les familles ont des difficultés à gérer leur stock de sacs (utilisation dans une commune des sacs restants de la commune précédente, ...).

Mise à disposition de toilettes mobiles

Des toilettes mobiles ont été placées sur chaque terrain utilisé. Il faut aussi être attentif aux éléments suivants :

- placer la toilette en fonction des indications du responsable du groupe (sinon elle risque de ne pas être utilisée) ;
- prévoir le nombre de toilettes à installer et la fréquence de vidange suffisants en fonction du nombre de personnes habitant sur le terrain.

L'EXPÉRIENCE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Le séjour d'un groupe est autorisé sous les conditions suivantes :

- l'autorité communale est avertie au moins 8 jours à l'avance de l'arrivée du groupe (délai nécessaire à l'examen de la demande par le Collège communal et des services concernés et pour réaliser l'information des riverains – par le biais d'un courrier explicatif – dans un délai raisonnable) ;
- la demande de séjour fait l'objet d'un dossier au Collège communal. Les services communaux appliquent la décision prise par le Collège, que celle-ci soit positive ou négative et/ou assortie de conditions particulières ;
- le séjour ne peut excéder **2 semaines** ;
- le **montant forfaitaire** du séjour est entièrement réglé le jour de l'arrivée du groupe ;
- le jour d'arrivée, un **état des lieux d'entrée** est réalisé avec le responsable du groupe ;
- le jour d'arrivée, une **garantie de 250 EUR** doit également être réglée pour faire face aux dégâts éventuels qui seraient directement liés au séjour (terrain, sanitaires, boîtier électrique, perte de clés, ...). Cette garantie est restituée au responsable du groupe le jour du départ, soit après la réalisation de l'état des lieux de sortie.

En outre, le groupe, dont la demande est acceptée, doit respecter les termes de la convention (signée par les différentes parties concernées) qui détermine :

- la durée du séjour (date d'arrivée et date de départ) ;
- le nombre maximum de caravanes autorisé ;
- les conditions d'accès aux sanitaires, à l'eau et à l'électricité ;
- le type de gestion des déchets choisie ;
- les principes à respecter pour éviter le maximum de nuisances aux riverains (bruit, parking, relations de bon voisinage).

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, ce non-respect des termes de la convention expose le groupe, non seulement à un refus systématique de toute demande ultérieure, mais également au non remboursement de la garantie (250 EUR) et à une amende administrative de 25 à 100 EUR.

Service public de Wallonie
 Secrétariat général
**Direction interdépartementale
 de la Cohésion sociale**
 Place Joséphine-Charlotte, 2
 B-5100 NAMUR
 Tél.: 081/32.13.45
 Fax: 081/32.16.06
 Courriel: diis@mrw.wallonie.be
 Site: cohesionsociale.wallonie.be

Service public de Wallonie
 Direction générale opérationnelle
 « Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé »
 (DGO5)
Département de l'Action sociale
 Avenue Gouverneur Bovesse, 100
 B-5100 NAMUR
 Tél.: 081/32.72.11
 Fax: 081/32.74.74
 Courriel: dgass@mrw.wallonie.be

Service public de Wallonie
 Direction générale opérationnelle
 « Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé »
**Département de la Gestion et des Finances
 des Pouvoirs locaux**
 Rue Van Opré, 91-95
 B-5100 NAMUR
 Tél.: 081/32.37.11
 Fax: 081/30.90.93
 Courriel: dgpl@mrw.wallonie.be

Service public de Wallonie
 Direction générale opérationnelle
 « Aménagement du territoire, Logement,
 Patrimoine et Énergie »
**Direction des Subventions aux
 organismes publics et privés**
 Rue des Brigades d'Irlande, 1
 B-5100 NAMUR
 Tél.: 081/33.21.11
 Fax: 081/33.21.10

Société wallonne du Logement
 Rue de l'Ecluse, 21
 B-6000 CHARLEROI
 Tél.: 071/20.02.66
 Fax: 071/20.03.98

AUTRES INSTITUTIONS

Centre pour l'Égalité des Chances
 et la Lutte contre le Racisme
 Rue Royale, 138
 B-1000 BRUXELLES
 Tél.: 02/212.30.00
 Numéro vert: 0800/12800
 Courriel: epost@cntr.be
 Site: www.diversite.be

ASSOCIATIONS

Centre de Médiation des Gens du Voyage
 en Wallonie (CMGVW)
 Rue Relis Namurwès, 1
 B-5000 NAMUR
 Tél.: 081/24.18.14
 Fax: 081/85.93.99
 Courriel: gensduvoyage@skynet.be
 Site: www.cmgv.be

Bureau Européen des Gens du Voyage
 Werfat 23
 B-4845 JALHAY
 Tél.: 0498/84.27.52 & 0486/63.44.36
 Courriel: info @ begv.eu
 Site: www.begv.eu

La Verdine ASBL (Comité Wallon
 de Défense des Gens du Voyage)
 Rue des Relis Namurwès, 1
 B-5000 NAMUR
 Tél.: 081/24.18.14
 Gsm: 0497/83.27.00

Le Miroir Vagabond
 Vieille Route de Marenne, 2
 B-6990 BOURDON
 Tél.: 084/31.19.46
 Fax: 084/31.50.08
 Courriel: bureau@miroirvagabond.be

COURRIER DU MINISTRE WALLON DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR LE SÉJOUR TEMPORAIRE DES GENS DU VOYAGE



Aux Collèges communaux

Namur le 13 MAI 2008

Objet : Séjour temporaire des Gens du Voyage

Madame, Monsieur le/la Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevin(e)s,

Avec l'arrivée du printemps, les Gens du Voyage reprennent la route et vont s'arrêter pour quelques jours à quelques semaines dans nos communes wallonnes. Ainsi, vous allez très certainement être sollicités ...

- ... par des groupes qui désirent organiser leur séjour sur le territoire de la commune ;
- ... par des riverains, surpris de voir arriver ces nouveaux voisins ;
- ... par vos services (police, environnement, affaires sociales,...) s'interrogeant sur la manière la plus efficace d'aborder cette situation.

L'expérience menée depuis quelques années dans certaines communes wallonnes nous montre que prévoir et gérer cet état de fait réduit les risques de tension.

Pour ce faire, le Gouvernement wallon a décidé de se donner les outils pour comprendre, analyser et proposer des pistes d'amélioration de la situation :

- Depuis 2001, le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie est disponible pour soutenir et accompagner les communes wallonnes dans la gestion du séjour des Gens du Voyage ;
- Depuis septembre 2007 s'est mis en place un groupe de travail intercollégiaux (dans le cadre de la Confédération sociale) travaillant de manière transversale la question du séjour des Gens du Voyage en Wallonie. Ce groupe est coordonné par le Ministre de l'Action sociale.

Le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie a réaboli, avec le soutien du Ministre des Affaires Intérieures, un **état des lieux des besoins et problèmes rencontrés par les communes** dans la gestion du séjour des Gens du Voyage sur leur territoire. Cette enquête a, entre autre, mis en évidence les caractéristiques du séjour des Gens du Voyage. En voici les plus intéressantes :

- Les Gens du Voyage affourent le long de grands axes :
 1. la dorsale wallonne : de Mons à Verviers en passant par Namur, Huy et Liège ;
 2. le bassin économique bruxellois ; le flancant wallon et le Nord du Hainaut ;
 3. l'axe Bruxelles-Arlon, c'est-à-dire les communes limitrophes de la N4 ;
 4. l'axe des pèlerinages Beaumont-Bannewaux (surtout durant l'été) ;
- 30% des demandes de séjour des Gens du Voyage dans les communes concernent la période du **1er mars au 31 octobre**.

Une présentation détaillée de l'état des lieux est programmée le 15 avril 2008 à Mons. Renseignements auprès du Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie (061/241814).

Sacrécoeur général

Place de la Wallonie 1, 63100 Namur • Tél. : 061 22 41 14 •
www.wallonie.be • 07 500 110 110 (information gratuite)



- Sauf exception (rassemblements, pèlerinages, conversions,...), la **taille des groupes ne dépasse pas 30 caravanes** (pour 82% des cas) ;
- La **durée du séjour** varie de **15 à 21 jours** ;
- Dans la quasi-totalité des communes, la demande des Gens du Voyage porte sur un **lieu provisoire**, avec dans la plupart des cas, pour seul équipement, un **accès à l'eau** ;
- Une **personne de contact** (service social, du logement, de l'environnement, mais aussi la police ou le bourgmestre ou un échevin) est aussi parfois identifiée au sein de l'administration et par les Gens du Voyage ;
- Les communes souhaitent/insistent d'être informées, voire prévenues au préalable du séjour de familles du voyage.

En prenant appui sur ces constats, pour mieux gérer la situation des Gens du Voyage qui vous demanderont à séjourner ou s'installeront directement sur un terrain situé dans votre commune, nous conseillons de prévoir de mars à octobre :

- un terrain provisoire, comme une pâture, un terrain de sport inoccupé, un grand parking ;
- pour maximum 35 caravanes ;
- pour une période de séjour de 2-3 semaines ;
- avec une personne de contact désignée au sein de l'administration.

Les Gens du Voyage, d'autre part, pourront dès lors prévenir cette personne de leur arrivée, prendre connaissance des dispositions et respecter les décisions prises par la commune pour l'organisation de leur séjour.

Enfin, sachez que le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie propose :

- des fiches d'information, notamment, via son site internet www.cmv.be, reprenant un certain nombre de pistes, d'expériences,... liées au séjour temporaire des Gens du Voyage, et ce, en l'absence d'infrastructure officielle prévue pour les accueillir ;
- des séances d'information, des conférences et des animations de sensibilisation aux réalités des Gens du Voyage.

La Direction interdépartementale de l'intégration sociale (DIIS) se tient également à votre disposition (tél : 061/22.84.50) pour toute question liée aux différentes subventions de la Région wallonne en matière d'aménagement de terrain pour le séjour des Gens du Voyage.

Enfin, vous êtes cordialement invités à participer, le 15 avril à Mons, à une séance d'information sur la gestion communale du séjour des Gens du Voyage (tél : 061/241814).

Vous remerciant d'avance de votre attention et de votre participation, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le/la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevin(e)s, en l'expression de toute ma considération.

PHILIPPE COURARD

ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 82 — 1374

1er JUILLET 1982. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux provinces, aux communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et aux pouvoirs subordonnés, en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension de terrains de campement en faveur des nomades

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la recommandation n° 563 (1969) et n° 13 (1975) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe relative à la situation des Tsiganes et autres nomades d'Europe;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant que, sur base du budget de la Communauté française fixé pour l'année 1981, prévoyant en son article 63.01 de la section 36 un montant réservé à cet effet, des communes ont entamé les démarches en vue de l'acquisition ou l'aménagement de terrains de campement en faveur des nomades;

Considérant que tout retard compromettrait l'aboutissement de ces démarches;

Vu l'urgence;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé du budget;

Sur proposition du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant l'aide sociale dans ses attributions,

Arrêtons :

Article 1er. Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant l'aide sociale dans ses attributions peut, dans les limites du budget de la Communauté française, et suivant les normes et conditions ci-après fixées, accorder aux provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et aux pouvoirs subordonnés, des subsides en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension de terrains de campement pour nomades.

Art. 2. L'octroi d'un subside pour l'acquisition d'un tel terrain est soumis aux conditions suivantes :

1° le terrain à acquérir doit avoir une superficie qui corresponde aux besoins locaux;

2° il doit être situé dans un endroit salubre et à proximité des moyens de transport public donnant accès aux équipements scolaires, à l'approvisionnement et aux autres contacts sociaux.

Art. 3. L'aménagement d'un terrain pour le campement des nomades doit, pour permettre l'obtention d'un subside, comprendre :

1° l'installation d'au moins un raccordement commun au réseau de distribution d'eau, ou à l'eau de pluie, ou à l'eau souterraine;

2° l'équipement d'au moins une fosse septique commune, ou puits de décantation avec possibilité d'extension;

3° l'installation d'au moins un point de raccordement commun au réseau de distribution électrique, avec possibilité d'extension;

4° l'installation d'un revêtement adapté et de plantations venables;

5° un accès facile pour les véhicules;

6° la prise des dispositions nécessaires en vue de la collecte régulière des ordures ménagères;

7° l'installation d'une bouche d'incendie.

Art. 4. Sauf dérogation accordée par le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions, l'octroi des subsides est en outre subordonné aux conditions suivantes :

1. L'engagement de l'administration requérante de ne pas modifier la destination du terrain pendant une période continue de dix ans prenant cours à la date de l'achat du terrain ou à la date de l'achèvement des aménagements, selon l'affectation du subside.

N'est pas à considérer comme contraire à cet engagement la cession des terrains à un organisme public cité à l'article 1er, pour autant que le cessionnaire reprenne les engagements souscrits par le cédant.

2. La désignation, par l'administration requérante, d'une personne choisie pour son expérience et ses compétences dans les domaines social et culturel qui aura pour tâche de s'occuper de tout ce qui a trait à ces terrains.

3. La mise en place d'une procédure continue de concertation et d'évaluation entre les utilisateurs de terrains, l'administration requérante, la personne prévue au 2°, les éventuels autres intervenants, directement ou indirectement concernés par le projet, et la population concernée.

4. L'engagement de l'administration requérante d'affecter en priorité les sommes perçues pour l'octroi du droit d'occupation du terrain à l'entretien de celui-ci.

Art. 5. Le montant des subsides pour l'acquisition et pour l'aménagement est au maximum de 60 p.c. des frais totaux. Les subsides d'acquisition et d'aménagement peuvent être cumulés.

Art. 6. Les subsides seront sujets à recouvrement en cas de non respect, par les administrations, des engagements souscrits en vue de leur obtention.

Bruxelles, le 1er juillet 1982.

CODE WALLON DU LOGEMENT DÉCRET DU 29/10/1998, ARTICLE 44

Section 2 - Des aides à l'équipement d'ensembles de logements Sous-section première

Des aides à l'équipement

Art. 44. §1^{er}. Lorsqu'un pouvoir local, une régie communale autonome ou le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie réalise un ensemble de logements sociaux, de logements sociaux assimilés, moyens, d'insertion ou de transit, la Région peut prendre à sa charge :

- 1° le coût de l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, et des abords communs ainsi que le coût de l'aménagement de tels équipements;
- 2° le coût de rééquipement et de réaménagement des équipements communs ou d'aménagement des abords qui n'ont pas été antérieurement cédés à la commune;
- 3° le coût des équipements complémentaires d'intérêt collectif faisant partie intégrante de l'ensemble.

Les autorités et organismes visés à l'alinéa 1^{er} peuvent agir seuls ou avec une autre personne morale, dans le cadre d'une convention de partenariat.

Art. 44. §2. La Région peut également prendre à sa charge les coûts d'équipement et d'aménagement, visés au §1^{er}, 1°, lorsque le terrain est destiné à recevoir des habitations mobiles occupées par des nomades.

Art. 45. On entend par réalisation d'un ensemble visé à l'article 44, §1^{er}, une ou plusieurs des opérations suivantes :

- 1° la restructuration d'un bâtiment;
- 2° l'adaptation ou la réhabilitation d'un logement améliorable;
- 3° la démolition d'un logement non améliorable et la reconstruction d'un logement sur le terrain ainsi libéré;
- 4° la construction d'un logement;
- 5° l'acquisition d'un bâtiment destiné au logement qui n'a jamais été occupé ou dont la construction n'est pas achevée;
- 6° le lotissement de parcelles de terrain en vue de permettre à des particuliers d'acquérir un droit réel sur l'une de ces parcelles pour y construire ou faire construire pour leur compte un logement, ou pour en acquérir la propriété en vertu d'une convention conclue avec une entreprise privée, quelle que soit la nature ou la qualification de cette convention.

Art. 46. La Région, à la demande des autorités et organismes visés à l'article 44, peut exécuter, pour leur compte, les travaux d'équipement, de rééquipement ou d'aménagement.

Le Gouvernement fixe les conditions de l'intervention de la Région.

24 NOVEMBRE 2005. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements.

Art. 3. § 1^{er}. L'équipement en voirie, visé à l'article 44, § 1^{er}, du Code wallon du Logement, comporte l'établissement, l'aménagement ou le réaménagement :

- 1° de voiries intérieures : voiries situées à l'intérieur des limites de la propriété des demandeurs, comprenant les espaces réservés à la circulation des véhicules, les trottoirs, les emplacements de stationnement nécessaires, les voies d'accès aux garages groupés et les aires normales de manoeuvre devant ceux-ci;
 - 2° de voiries périphériques : voiries bordées d'un seul côté par l'ensemble de logements; elles comprennent les espaces réservés à la circulation des véhicules ainsi que les trottoirs et les emplacements de stationnement nécessaires situés en bordure de l'ensemble de logements;
 - 3° de voiries extérieures, indispensables pour assurer l'accès normal à l'ensemble de logements; elles comprennent les espaces réservés à la circulation des véhicules ainsi qu'un accès piétonnier s'il est nécessaire;
 - 4° des équipements prévus par les dispositions légales applicables aux zones résidentielles et aux zones où la vitesse est limitée à 30 km/h;
 - 5° du mobilier urbain.
- Sont assimilées aux voiries intérieures, les voiries

bordées par les espaces dont la nature même ou une réglementation d'ordre général empêche qu'elles desservent d'autres habitations que celles de l'ensemble de logements concerné.

§ 2. Le coût de l'équipement en voirie, visé au § 1^{er}, 1° à 3°, est pris en charge par la Région :

- 1° pour les voiries intérieures et assimilées : à 100 %;
- 2° pour les voiries périphériques : à 80 %, sauf pour les emplacements de stationnement et les trottoirs situés en bordure de l'ensemble de logements, à 100 %;
- 3° pour les voiries extérieures : à 60 %.

Le coût de l'équipement visé au § 1^{er}, 4° et 5°, est pris en charge par la Région aux mêmes taux que ceux définis pour les voiries.

Ne sont pas pris en charge par la Région :

- 1° le renforcement ou l'aménagement d'immeubles bâtis qui résultent de l'incorporation de routes dans la construction ou de la surcharge due à celle-ci;
- 2° les murs de soutènement imposés pour l'établissement ou l'aménagement de la voirie, du fait de l'implantation particulière des bâtiments;
- 3° les équipements situés à l'intérieur des espaces fermés;
- 4° les chapes d'étanchéité et les contre chapes de protection situées sur les espaces couverts;

5° la signalisation routière;

6° les gaines de traversées de voirie autres que celles destinées au passage des conduites de distribution d'eau et aux câbles d'éclairage public.

Art. 4. § 1^{er}. L'équipement en égouts, visé à l'article 44, § 1^{er}, du Code wallon du Logement, comporte l'établissement, l'aménagement ou le réaménagement :

1° des canalisations nécessaires pour la reprise des eaux qui découlent naturellement de l'amont et l'évacuation des eaux usées et de surface de l'ensemble de logements;

2° des amorces des raccordements particuliers jusqu'à la limite du domaine public;

3° des canalisations extérieures à l'ensemble de logements, jusqu'au plus proche exutoire autorisé;

4° des bassins d'orage;

5° des stations de pompage.

§ 2. Le coût de l'équipement d'égouttage, visé au § 1^{er}, est pris en charge par la Région à 100 %, pour autant qu'il ne puisse être utilisé que pour l'ensemble de logements et ses extensions. Dans le cas contraire, la prise en charge est de 60 %.

Ne sont pas pris en charge par la Région : le voûtement, le déplacement et le recalibrage de cours d'eau.

Art. 5. § 1^{er}. L'équipement en éclairage public, visé à l'article 44, § 1^{er}, du Code wallon du Logement, comporte l'établissement, l'aménagement ou le réaménagement du réseau d'éclairage des voiries visées à l'article 3, ainsi que des piétonniers visés à l'article 7, 2°.

Le réseau d'éclairage pris en considération comprend :

1° en réseau aérien :

a) les luminaires et les crosses de support;

b) le câble d'alimentation propre ou une participation dans la tresse commune au prorata des sections;

2° en réseau souterrain :

a) les luminaires;

b) les poteaux d'éclairage public;

c) le câble d'alimentation propre;

d) les terrassements comptés dans leur totalité pour des tranchées propres à l'éclairage public et pour 1/10^e en ce qui concerne les tranchées relatives à la pose du câble d'éclairage public avec d'autres câbles;

e) la mise à la terre du réseau.

§ 2. Le coût de l'équipement en éclairage public, visé au § 1^{er}, est pris en charge par la Région aux mêmes taux que ceux définis pour les voiries, les piétonniers et, le cas échéant, les équipements complémentaires.

Ne sont pas pris en charge par la Région :

1° les appareils de comptage, de commande et de protection au départ du réseau;

2° les cabines de transformation;

3° les poteaux en réseau aérien.

Art. 6. § 1^{er}. L'équipement en réseau de distribution d'eau, visé à l'article 44, § 1^{er}, du Code wallon du Logement, comporte l'établissement, l'aménagement ou le réaménagement :

1° des conduites nécessaires à l'alimentation en eau potable de l'ensemble de logements;

2° des bouches et des bornes nécessaires pour la protection contre l'incendie de l'ensemble de logements.

§ 2. Le coût de l'équipement en distribution d'eau, visé au § 1^{er}, est pris en charge par la Région à 100 % pour autant qu'il ne desserve que l'ensemble de logements et ses extensions. Dans le cas contraire, la prise en charge par la Région est de 60 %.

Lorsque la tranchée réalisée est commune avec d'autres impétrants, la prise en charge des coûts relatifs aux travaux de terrassements est limitée à 60 %. Ne sont pas pris en charge par la Région :

1° les raccordements et les canalisations intérieures des habitations;

2° les supprimeurs et les groupes hydrophores;

3° les captages d'eau et les stations de pompage;

4° les châteaux d'eau et les réservoirs ainsi que les renforcements d'alimentation de ceux-ci.

Art. 7. § 1^{er}. L'aménagement ou le réaménagement des abords communs visés à l'article 44, § 1^{er}, du Code wallon du Logement comportent :

1° le nivellement, l'appropriation des terres, le drainage ainsi que les plantations et gazonnages des zones de recul non privatives le long de la voirie et des espaces affectés à un usage communautaire;

2° la réalisation des piétonniers situés dans ces espaces;

3° la réalisation des accès aux logements et aux garages pour autant que la totalité de ces cas soit située dans la zone de recul reprise par la commune;

4° les aires de jeux, y compris la clôture éventuelle de celles-ci pour une superficie arrêtée par le Ministre;

5° le mobilier urbain.

§ 2. Le coût des équipements des abords communs, définis au § 1^{er}, est pris en charge par la Région à 100 %.

Ne sont pas pris en charge par la Région,

1° dans les zones de recul : les murs de soutènement et les escaliers;

2° les caniveaux devant les logements et les garages;

3° les équipements qui résultent de la localisation, de la conception et de l'implantation particulière des bâtiments ou qui sont imposés par l'appropriation du terrain à la construction de ceux-ci;

4° les éléments décoratifs relevant de l'ensemble architectural, tels que, notamment, bacs à fleurs, fontaines, sculptures;

5° la clôture de la propriété du demandeur.

Dans le cas d'opérations affectant des immeubles existants, le Ministre détermine, dans chaque cas, les ouvrages visés au § 2, 1°, 2° et 3°, pouvant être pris en charge.

(...)

Art. 9. L'équipement des terrains, destinés à recevoir des habitations mobiles occupées par des <gens> <du> <voyage>, repris à l'article 44, § 2, <du> Code wallon du Logement, comporte l'établissement ou l'aménagement des équipements visés aux articles 3 à 7 du présent arrêté et est pris en charge par la Région aux mêmes taux.

ANNEXE 4

SUBVENTIONS RÉGIONALES EN FAVEUR DES COMMUNES POUR L'INSTALLATION D'UN TERRAIN D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

Il existe deux articles budgétaires qui permettent d'accorder des subventions en matière d'acquisition de terrain et d'équipement :

- Pour l'équipement proprement dit, la subvention « Logement » couvre 100 % du coût ;
- Par contre, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1/7/1982¹ permet de couvrir des postes non pris en charge par le Logement (colonne de gauche du tableau).

Une « optimisation » du subventionnement en faveur des communes appelle donc un financement « conjoint » et complémentaire par les deux départements.

| COMPÉTENCE | ACTION SOCIALE | LOGEMENT |
|-----------------------------|---|--|
| | Arrêté EX.C.F. 01/07/82 | Arrêté G.W. 24/11/05 (art. 44 CWL) |
| Demandeur | - Province - Commune - Associations des communes - Pouvoirs subordonnés | - Province - Commune ou régie communale autonome - C.P.A.S - (F.L.W.) |
| Subvention pour : | Acquisition, aménagement, extension | Equiperment ou rééquipement |
| Superficie | Correspondante aux besoins locaux | |
| Dimensions des emplacements | | |
| Localisation | Endroit salubre et à proximité des moyens de transport public donnant accès aux équipements scolaires, à l'approvisionnement et aux autres contacts sociaux | |
| Travaux | | |
| Voirie | Accès facile pour les véhicules avec revêtement adapté | Espaces réservés à la circulation des véhicules |
| Egouttage | Au moins une fosse septique | Evacuation des eaux de surface et des eaux usées |
| Eau | Au moins un raccordement commun | Conduites d'alimentation en eau |
| Sécurité Incendie | Une bouche d'incendie | Bouches et bornes nécessaires |
| Electricité | Au moins un raccordement commun | |
| Eclairage public | | Des voiries |
| Abords communs | | Gazonnage, plantations, mobilier urbain, piétonniers |
| Salubrité | Prise de dispositions pour la collecte régulière des ordures ménagères | |
| Bâtiments | | |
| Délai d'affectation | 10 ans | 30 ans |
| Taux de subvention | 60% | 100% pour les travaux dans le site 60% à l'extérieur du site |
| | Engagement budgétaire : 100.000 euros au budget 2009 | Engagement budgétaire : à la délivrance de la promesse d'intervention |
| | Procédure d'octroi : non définie | Procédure d'octroi : art. 13 à 15 |
| | Réf. Budgétaire : DO 17, programme 13, AB 63.02.03 | Réf. Budgétaire : DO 16, programme 12, AB 63.07 |

¹ 01 JUILLET 1982. - ARRETE de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux provinces, aux communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et aux pouvoirs subordonnés, en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension de terrains de campement en faveur des nomades (MB 10/09/1982).

MODÈLE DE PROCÉDURE POUR L'ORGANISATION DU SÉJOUR DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe REC(2004)14 relative à la circulation et au stationnement des Gens du Voyage en Europe stipule, notamment, que les Etats membres devraient reconnaître aux Gens du Voyage un droit de stationnement et créer des aires d'accueil pour la halte et le séjour des gens du voyage;

Une procédure permet à l'autorité communale d'anticiper et de se positionner clairement lorsque la question du séjour des Gens du Voyage se pose et, dès lors, déployer un dispositif adéquat visant à :

- organiser le séjour de ces familles, comportant notamment des enfants, dans des conditions conformes à la dignité humaine et aux Droits de l'Homme;
- limiter les inconvénients des séjours non-gérés tant pour les Gens du Voyage que pour les riverains et les différents acteurs communaux;
- mieux gérer, encadrer et accompagner ces populations sur le territoire communal.

Cette procédure peut aussi être conçue comme une solution intermédiaire dans l'attente d'un aménagement d'un terrain de séjour.

Une évaluation de l'application et des résultats de cette procédure pourrait être effectuée idéalement après 1 an de fonctionnement.

Article 1

La commune assure la gestion de l'occupation d'un quelconque terrain communal (ou privé à la demande du propriétaire) par des Gens du Voyage.

Article 2

La police locale et la personne de contact pour les Gens du Voyage s'informent mutuellement de l'arrivée d'un groupe de Gens du Voyage sur le territoire communal. La personne de contact pour les Gens du Voyage a pour missions :

- d'entrer en relation avec les groupes en séjour sur le territoire communal;
- de faire rapport aux autorités locales;
- de tenter de maintenir un climat serein de dialogue et de communication entre les autorités locales, les riverains, et les groupes séjournant à proximité.

Article 3

Le séjour est autorisé pour une période déterminée de 15 jours maximum, sauf dérogation expresse du Bourgmestre.

Chaque famille doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.

Article 4

Le séjour sur le territoire communal est payant. L'agent communal habilité reçoit contre reçu :

- une caution de 50€/caravane récupérable en fin de séjour;

- une redevance hebdomadaire de séjour prévue dans le règlement communal sur les redevances. Cette redevance porte sur la(les) caravane(s) familiale(s)

Elle reçoit un exemplaire de l'autorisation de séjour dans la limite des places disponibles sur le terrain concerné.

La redevance de séjour couvre forfaitairement : l'eau, l'électricité, la mise à disposition éventuelle de WC publics et la gestion des déchets.

La caution sera restituée à la famille si toutes les conditions du présent règlement ont été respectées par elle.

Article 5

§1. Chaque occupant du terrain doit respecter le lieu de séjour, les installations et le bon voisinage.

En outre, chacun doit :

- entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords;
- utiliser les containers prévus pour la collecte des déchets ménagers et se conformer au présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement est remis à l'arrivée de chaque groupe de Gens du Voyage aux chefs de ménage/famille.

§2. Les autorités communales déclinent toute responsabilité en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

Article 6

Sont exclus des terrains concernés par ce règlement, les Gens du Voyage qui :

- ne se sont pas acquittés immédiatement de la caution et de la redevance forfaitaire susmentionnée;
- n'ont pas respecté la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords;
- n'ont pas utilisé les containers prévus pour la collecte des déchets ménagers;
- n'ont pas respecté l'ordre public;
- ont fait l'objet d'une sanction en raison de manquement au présent règlement;
- ont soit dépassé la durée maximale de séjour, soit la durée de séjour convenue avec la personne de contact pour les Gens du Voyage.

Article 7

Chaque groupe devra avertir la personne de contact pour les Gens du Voyage au moins 24 heures à l'avance du départ décidé. Il sera ensuite procédé à la vérification de l'état du terrain concerné.

Article 8

Tout manquement aux obligations des articles 4 et 6 du présent règlement pourra donner lieu à un ordre

d'évacuation notifié par le Bourgmestre et exécuté, au besoin par la force, avec l'aide des autorités de police locale.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur après publication.

Article 9

Le présent règlement est porté à la connaissance du groupe qui séjourne sur le territoire communal.

ANNEXE 6

EXEMPLE DE COURRIER AUX RIVERAINS

Madame, Monsieur,

Vous avez constaté que des Gens du Voyage se sont installés sur un terrain situé à ... comme ils le font depuis longtemps.

Chaque année, de nombreuses caravanes séjournent régulièrement à différents endroits de notre commune. L'autorité communale est donc habituée à gérer ce genre de situation. Depuis 6 ans, la Région wallonne conseille aux communes de désigner un agent communal pour gérer le séjour de ces familles chaque fois qu'elles deviennent, pour quelques jours, des citoyens de la commune. Il s'agit de Monsieur X (tél.: ...) (FONCTION de l'AGENT COMMUNAL...) qui est en contact avec cette population et à qui il vous est loisible de poser toute question complémentaire à leur sujet. Il précise, avec les Gens du Voyage, les conditions dans lesquelles le séjour provisoire se déroulera. Il informe en retour les responsables communaux et plus particulièrement la Police des conditions qui ont été négociées et inversement, lorsque celle-ci constate l'arrivée de caravanes sur le territoire, elle en informe Monsieur X qui rencontre alors les Gens du Voyage.

Par la présente, je tiens à vous informer des mesures qui ont été prises par la commune/ville dans le cadre de la situation qui nous occupe.

Ce groupe restera sur ce terrain du ... au ... et Monsieur X est chargé de reprendre contact avec celui-ci la veille du départ pour rappeler la date convenue. Le Service social de la commune/ville ainsi que la Police effectueront des visites fréquentes tout au long du séjour. Le Service de l'Environnement passera régulièrement pour enlever les immondices mis sur le devant du terrain par les familles, de telle sorte que l'endroit reste propre. Par ailleurs, pour votre parfaite information, sachez que le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie (081/24 18 14) se tient également à votre disposition pour toute question complémentaire que vous souhaiteriez lui soumettre.

Espérant ainsi avoir pu, par cette démarche d'information nouvelle, vous apporter les éléments d'apaisement attendus, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signatures

COMMUNIQUÉ DE PRESSE : COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu, du 18 février au 7 mars 2008, à Genève, sa 72^e session – et rendues publiques ses « observations finales » concernant les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dont les rapports ont été examinés au cours de cette session. (...)

BELGIQUE. S'agissant de la Belgique, le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi du 10 mai 2007, modifiant la loi de 1981 sur la répression des actes de racisme et de xénophobie. Il exprime sa satisfaction face au travail effectué par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, en particulier pour ce qui est de la poursuite devant les tribunaux de cas de discrimination raciale. Le Comité prend note avec satisfaction de la mise en œuvre, en 2004, d'un plan d'action fédéral de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la violence xénophobe, ainsi que de la mise en place d'une unité spéciale chargée de traquer les messages racistes sur l'Internet. Il félicite en outre la Belgique pour son rôle actif à l'égard de la Conférence de Durban et de son suivi et se félicite des politiques adoptées pour améliorer l'insertion des migrants dans le marché du travail et dans la société.

Le Comité reste cependant préoccupé par la persistance de discours de haine en Belgique. Tout en notant que le parti du « Vlaams Blok », une organisation promouvant le racisme et la propagande discriminatoire, avait été dissout en 2004, après un long procès pour délits racistes, et que le parti « Vlaams Belang », son successeur, est soumis à une procédure judiciaire devant le Conseil d'Etat depuis mai 2006, le Comité s'inquiète de ce que la Belgique n'a pas pris de mesures législatives particulières pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention visant à déclarer illégales et à interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale. Le Comité est également préoccupé par le faible nombre de procédures pénales pour infractions racistes et par le grand nombre de plaintes retirées, surtout en ce qui concerne des actes de violence raciale, de haine et de discrimination commis par des membres des forces de police. Le Comité recommande à la Belgique de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des infractions à motivation raciale.

La Belgique devrait en outre renforcer ses campagnes d'information et ses programmes d'éducation au sujet de la Convention. De même, le Comité recommande que le pays prenne des dispositions pour renforcer ses activités de formation en matière de lutte contre la discrimination à l'attention des personnels de la police et du système de justice pénale. Le Comité est d'autre part préoccupé par les conclusions d'une étude de l'Institut national des statistiques pénales et de criminologie, montrant que le système judiciaire est plus sévère avec les étrangers qu'avec les Belges. Il est également préoccupé par le fait que les minorités ethniques sont souvent surreprésentées dans les logements sociaux en milieu urbain – jusqu'à représenter 90% des occupants de ces logements dans certains cas – ce qui a abouti à une ségrégation de facto dans certains quartiers des grandes villes. La Belgique devrait adopter des mesures efficaces pour prévenir la ségrégation de facto et remédier aux causes de ce phénomène.

De même, le Comité est préoccupé par le décret adopté en 2006 par la communauté flamande restreignant l'accès aux logements sociaux aux seules personnes ayant pris l'engagement d'apprendre le néerlandais, ce décret ayant par ailleurs été approuvé par le Conseil d'Etat. La Belgique devrait veiller à ce que les exigences linguistiques ne conduisent pas à une discrimination indirecte exercée en raison de l'origine nationale ou ethnique. Le Comité se dit aussi préoccupé par un jugement récent de la Cour européenne des droits de l'homme qui a constaté que la Belgique avait violé la Convention européenne des droits de l'homme au motif du traitement inhumain et dégradant de demandeurs d'asile. *Le Comité est enfin préoccupé par l'exercice effectif des droits sociaux, économiques et culturels des Roms et des gens du voyage en Belgique. Aussi, le Comité recommande-t-il que la Belgique renforce les mesures prises pour améliorer la scolarisation des enfants roms ainsi que les possibilités d'emploi pour les Roms et les gens du voyage.*



Coordination et réalisation :

Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS)
Place Joséphine-Charlotte, 2
B-5100 NAMUR :
Carine JANSEN, Olivier ROMAIN et Soraya ARENA MARTINEZ
Tél : 081/32.13.45 Fax: 081/32.16.06
Courriel : diis@mrw.wallonie.be
Site : cohesionsociale.wallonie.be

et

Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie (CMGVW)
rue Relis Namurwès 1
B-5000 NAMUR :
Christine MAHY et Ahmed AKHIM
Tél : 081/24.18.14 Fax: 081/85.93.99
Courriel : gensduvoyage@skynet.be
Site : www.cmgv.be

Crédits photographiques :

Dominique PÂQUES

Ont également collaboré :

Les différentes directions générales concernées du Service public de Wallonie

La liste des mesures inventoriées a été supervisée par :

Le Groupe de travail intercabineaux «Inclusion sociale – Accueil des Gens du Voyage»
composé de l'ensemble des cabinets ministériels wallons

Collection dirigée et éditée par :

Carine JANSEN

Pour tout renseignement complémentaire :

Numéro vert de la Région wallonne : tél : 0800-1 1901
Site portail de la Région wallonne : www.wallonie.be
Médiateur de la Région wallonne : tél : 081/32.19.00

Editeur responsable :

Danielle SARLET
Secrétaire générale ff
Service public de Wallonie
Place Joséphine-Charlotte, 2
B-5100 NAMUR

N° de dépôt légal :
D/2009/11802/14



**Les Gens du Voyage partagent pleinement le même espace de vie
et de société que l'ensemble des citoyens.**

**Ce guide s'adresse à tous les acteurs et intervenants intéressés à organiser,
au sein de leur collectivité, la vie et le développement de toute la population,
y compris des Gens du Voyage.**

**Il a pour objectif de présenter une synthèse des informations utiles
qui peuvent contribuer à développer des pratiques positives
au service d'une bonne gestion du séjour temporaire
des Gens du Voyage en Wallonie.**

